

[...]

33.238/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de votre commune, pour avoir fait publier, dans le « Vlan » du 4 mai 2001, une annonce unilingue française concernant le recrutement de moniteurs pour sa plaine de jeux, sans en avoir fait publier la version néerlandaise dans le pendant du « Vlan », à savoir « Brussel deze Week » de la même date.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous nous transmettez les copies des documents que vous aviez adressés aux différentes institutions en vue de l'insertion d'une annonce relative au recrutement de moniteurs néerlandophones.

Parmi ces documents, figure la demande faite auprès du « Streekkrant » pour l'insertion de l'annonce dont question dans la semaine du 21 au 25 mai 2001.

*
* *

Les annonces de recrutement constituent des avis et communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître **simultanément**, dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

La CPCL constate que l'annonce incriminée a bien été publiée en néerlandais dans l'hebdomadaire « Brussel deze Week », mais, à la demande de la commune, dans le numéro du 23 mai 2001, c'est à dire 3 semaines après la parution de l'article en français dans l'hebdomadaire « Vlan ».

Le critère de simultanéité n'ayant pas été respecté, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, à l'unanimité moins une voix contre de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]